



Normes et modalités d'évaluation des apprentissages

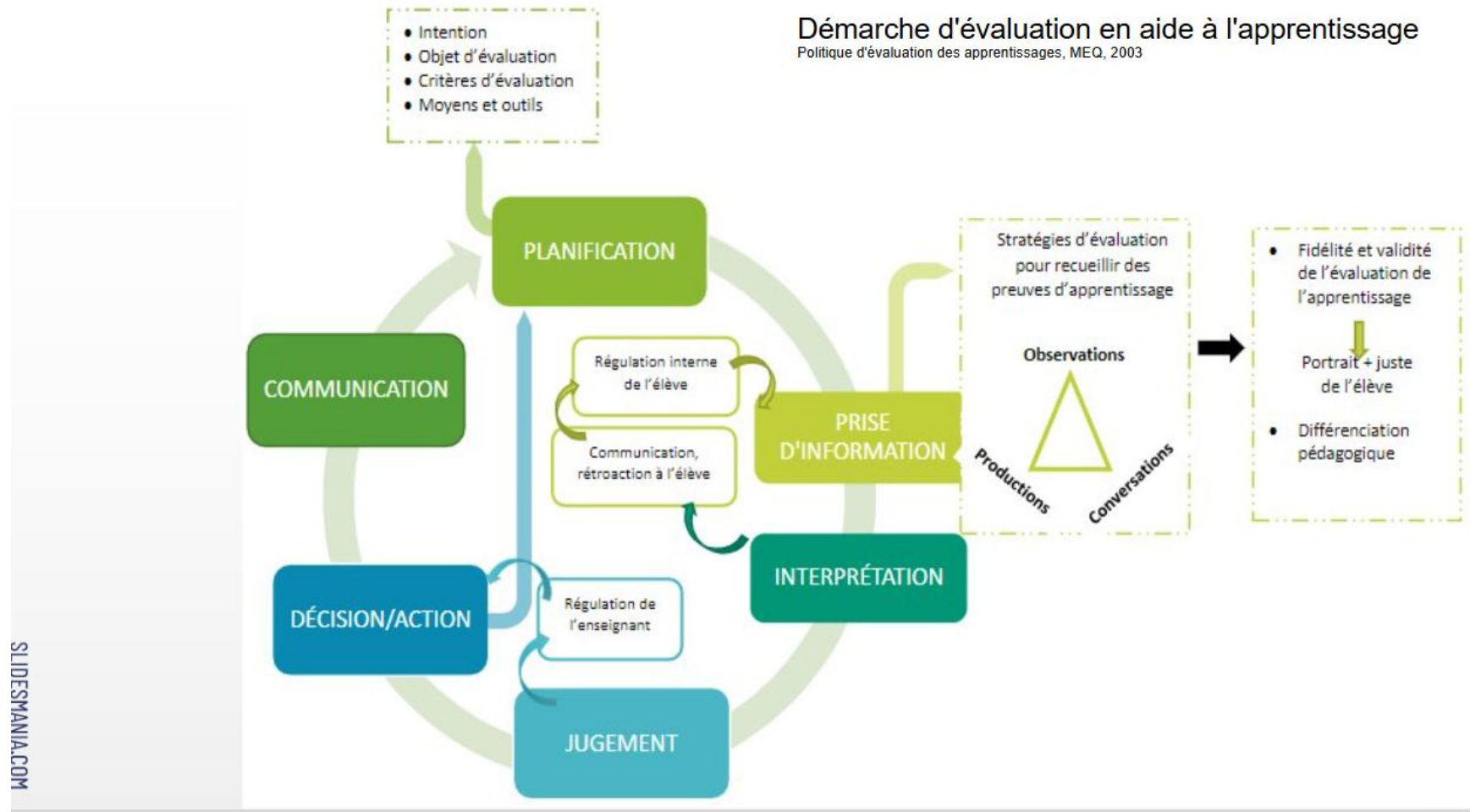
École internationale du Village

2026-2027

Bienveillance – Engagement – Collaboration

Normes et modalités d'évaluation des apprentissages – 2026-2027

À moins d'avis contraire, les normes et modalités s'appliquent pour les cours en présentiel et en virtuel.



Normes et modalités d'évaluation des apprentissages – 2026-2027

À moins d'avis contraire, les normes et modalités s'appliquent pour les cours en présentiel et en virtuel.

Normes	Modalités
1 - La planification de l'évaluation	
<p>1.1 La planification de l'évaluation doit respecter le Programme de formation de l'école québécoise (PFÉQ), la Loi sur l'instruction publique (LIP), le régime pédagogique, l'instruction annuelle et les cadres d'évaluation pour chaque discipline.</p> <p>Elle prévoit des tâches permettant de vérifier l'acquisition des connaissances et leur mobilisation, conformément aux cadres d'évaluation des apprentissages.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'équipe-niveau établit une planification globale de l'évaluation (% par type d'évaluation, pondération, etc.). • À partir de la planification globale, l'enseignant établit sa propre planification de l'évaluation. • Tout en respectant l'autonomie professionnelle, il est souhaitable que l'ensemble de l'équipe-niveau utilise les mêmes évaluations.
<p>1.2 La planification de situations d'apprentissage et d'évaluation offre des occasions de progrès à tous les élèves, incluant ceux en difficulté et en douance.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'enseignant doit mettre à la disposition de l'élève les outils nécessaires indiqués à son plan d'intervention lors des situations d'apprentissage et d'évaluation. • En tenant compte des besoins de l'élève ainsi que des objectifs au plan d'intervention, l'enseignant adapte ses situations d'évaluation et d'apprentissage.

Normes	Modalités
2 - La prise d'information et l'interprétation	
<p>2.1 La collecte d'informations se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves.</p>	<ul style="list-style-type: none"> L'enseignant choisit des moyens formels et informels pour recueillir des données, notamment en ayant recours à la triangulation (observations, entrevues et productions). 
<p>2.2 L'interprétation des données se fonde sur les critères d'évaluation des compétences du PFÉQ, ainsi que des cadres d'évaluation des apprentissages applicables au niveau scolaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les enseignants adoptent une interprétation commune des exigences liées aux critères d'évaluation du PFÉQ, du cadre d'évaluation et des échelles des niveaux de compétence. La direction, en collaboration avec l'équipe-école, inscrit dans le plan d'intervention de l'élève les mesures adaptatives permises, s'il y a lieu.
3 - Le jugement et la décision-action	
<p>3.1 Le jugement est une responsabilité de l'enseignant, responsabilité partagée par d'autres intervenants, au besoin.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le jugement s'appuie sur la collecte d'informations et les savoirs essentiels du PFÉQ ciblés par les équipes-niveau.

3.2 L'enseignant pose son jugement à l'aide de différentes tâches ou observations, lesquelles permettront à l'enseignant de porter un jugement final (fin d'étape / bulletin).

Pour chacune des situations d'apprentissage et d'évaluation proposées, l'enseignant porte un jugement en lien avec les critères d'évaluation retenus. Le jugement de la tâche est communiqué sous formes variées (ex. : résultats chiffrés, cibles, couleurs ou commentaires).

Absence aux évaluations pour cause de maladie :

- L'école ne peut pas exiger la présentation d'un billet médical pour justifier l'absence d'un élève pour des raisons de santé lors de la passation des épreuves locales. Concernant les épreuves ministérielles obligatoires de 4^e et de 6^e année du primaire, la direction et l'équipe-école peuvent justifier l'absence. Toutefois, le recours à un billet médical est ainsi laissé à la discrétion de la direction et de l'équipe-école et pourrait être exigé selon la situation.

Absence aux évaluations pour d'autres motifs :

- Si l'élève est absent lors d'une évaluation ministérielle, à la demande de la direction, il devra fournir la pièce justificative prouvant l'une des situations suivantes, sans quoi, il pourrait se voir attribuer une note de zéro :
 - le décès d'un proche parent;
 - la convocation d'un tribunal;
 - la participation à un événement d'envergure préalablement autorisée par le coordonnateur de la sanction des études en Formation générale des jeunes (FGJ) de la Direction de la sanction des études.

Retards lors des évaluations :

- Si l'élève arrive en retard lors des évaluations, l'enseignant n'est pas tenu de reprendre les explications manquées par l'élève.

Remise des travaux et tricherie/plagiat :

- Si un élève omet de remettre ou de faire un projet particulier, une pénalité de 5% pourrait lui être attribuée chaque 24 heures suivant une communication officielle aux parents. Si le travail n'est toujours pas remis une semaine après, il pourrait se voir attribuer la note de zéro.

- L'élève qui est pris à tricher ou à plagier lors d'une évaluation (ex. : travail, projet, examen, etc.) en classe ou à la maison pourrait obtenir la note de zéro.
- Voici ce qui est considéré comme plagier/tricher :
 - copier le travail d'un élève;
 - remettre un travail fait en équipe lorsqu'il s'agit d'un travail individuel;
 - remettre un travail fait par une autre personne (élève, membre de la famille, etc.)
 - réaliser un travail en mode copier-coller à partir de plusieurs sources non citées ou non contextualisées;
 - résumer sans attribuer l'idée à l'auteur;
 - utiliser ou déposer un travail acheté ou téléchargé sur Internet;
 - utiliser les outils d'intelligence artificielle générative (IAg) pour l'élaboration d'un travail;
 - prendre sur le Web un document ou une partie de document et le faire passer pour sien;
 - obtenir ou fournir les questions, les réponses et/ou de l'information avant ou pendant un examen;
 - profiter de ressources ou d'outils non autorisés au cours d'un examen;
 - regarder la copie d'un autre élève;
 - utiliser un document (ex. : recueil de textes, feuille aide-mémoire, etc.) autre que le sien.

<p>3.3 En cours d'année, en se basant sur les observations de l'équipe-école, des actions pédagogiques sont mises en œuvre pour soutenir et enrichir la progression des apprentissages.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les enseignants, en collaboration avec les autres intervenants du milieu, mettent en place une structure de gestion de classe permettant la différenciation et l'adaptation pédagogique (ex. : interventions intensifiées et fréquentes, comme la récupération, la pratique en sous-groupe, le soutien individualisé, etc.). • Bien que les enseignantes-orthopédagogues puissent prêter mains fortes aux enseignants dans la mise en œuvre de la différenciation et de l'adaptation pédagogique, celles-ci priorisent les interventions rééducatives en orthopédagogie.
<p>3.4 L'élève développe graduellement son habileté à s'engager dans ses apprentissages.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un élève doit s'impliquer activement dans ses apprentissages en : <ul style="list-style-type: none"> - faisant ses devoirs et leçons, le cas échéant; - participant efficacement aux périodes d'aide individualisée (ex. : période d'orthopédagogie, atelier TES, francisation, récupération, etc.); - s'engageant dans son rôle d'élève au quotidien; - se comportant convenablement avec tous les intervenants. • Un élève pourrait se voir retirer d'un groupe de travail individualisé s'il ne respecte pas ces conditions.



3.5 Des actions pédagogiques sont mises en œuvre pour assurer la poursuite des apprentissages de l'élève d'une année à l'autre (ou d'un cycle à l'autre).

Plan d'intervention

- Afin d'assurer la réussite d'un élève en difficulté d'apprentissage, un plan d'intervention peut être mis en place par l'équipe d'intervenants en concordance avec les balises ministérielles sur le plan d'intervention.
- Les objectifs et les moyens sont établis avec la collaboration des parents et des intervenants.

Redoublement

- Le redoublement demeure une situation envisageable si les difficultés d'un élève persistent et pourraient nuire à son cheminement scolaire.
- La décision doit être prise en collaboration avec les parents, la direction et les intervenants, et ce, dans le meilleur intérêt de l'élève.

Modification

- Un élève qui présente des difficultés marquées persistantes dans son cheminement académique peut être placé en modification de programme avec des attentes qui répondent à ses besoins dans une ou plusieurs matières.
- La modification des attentes par rapport aux exigences du PFÉQ est une modalité exceptionnelle qui peut être envisagée seulement lorsqu'elle s'avère la meilleure manière de faire progresser l'élève dans la poursuite du développement de ses compétences pour une matière.
- La modification des attentes entraîne un parcours adapté au secondaire.



4 - La communication

4.1 Les moyens de communication, autres que les communications officielles, sont variés et utilisés régulièrement par les enseignants pour faire état de la progression de l'élève dans le développement de ses compétences.

- Les enseignants communiquent mensuellement avec les parents des élèves en difficultés ou à risque par divers moyens :
 - courriel personnalisé sur le cheminement de l'élève;
 - appel téléphonique;
 - signatures de travaux;
 - fiches de rétroaction;
 - affichage des résultats dans le portail;
 - notes à l'agenda.

4.2 Les parents (ou tuteurs légaux) sont les destinataires privilégiés du bulletin.

- Le bulletin est déposé sur la plateforme numérique prévue à cette fin (Mozaïk-Parent).
- La première communication des élèves du préscolaire est remise en format papier, les bulletins subséquents sont déposés de façon numérique.

4.3 Dans le bulletin unique (annexes V à VII du Régime pédagogique), les enseignants ont la possibilité d'inscrire des commentaires sur les forces, les défis et les progrès de l'élève dans chacune des disciplines.

- Les enseignants peuvent ajouter des commentaires au bulletin en se référant aux banques de commentaires suivantes :
 - banque de messages codés CSSPO;
 - banque de messages codés école;
 - messages personnalisés.

5 - La qualité de la langue

5.1 La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves.

- Les intervenants communiquent dans la langue française et encouragent les élèves à communiquer et lire dans cette langue.
- Les communications formelles et informelles de l'école sont en français.